



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 BIS - JUIN 2015

Date de parution : 9 juin 2015

SOMMAIRE BIS

Service émetteur	Dénomination	N° de page
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur		
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 15-05-2015 du 4 juin 2015 portant demande de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, de type brilliance CT 64 par un nouvel appareil	39
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 20-05-2015 du 4 juin 2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Général Electric, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla, par un appareil de même puissance	43
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 11-05-2015 du 8 juin 2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique	47
	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 20 mai 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « L.A.B.M. DU LAC » dont le siège social est situé Le Plan oriental, bâtiment B, local n° 10 route départementale 562 83 440 MONTAUROUX	50
	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 29 mai 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10 avenue Durante 06 000 NICE	54
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 21-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'une GAMMA CAMERA de marque General Electric de type INFINIA HAWKEYE 4 GP3 par un nouvel appareil	61
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 22-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS de type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance	65
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 23-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque TOSHIBA de type Excel Art Titan d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance	69
	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 17-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric modèle VCT 64 par un nouvel appareil	73



Réf : DOS-0515-3167-D

Décision n° 15-05-2015

Demande de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, de type brillance CT 64 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan-Les-Pins

N° FINESS : 06 078 095 4

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan-Les-Pins

N° FINESS : 06 000 051 0

Dossier n° : 2015 A 029

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 juin 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) à remplacer l'appareil scanographe de classe III, multibarettes, SIEMENS de type SOMATOM plus 4 par un nouvel appareil le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU le courrier du 2 juillet 2008 de l'Autorité de sureté nucléaire autorisant le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) à utiliser un appareil scanographe de marque Philips, de type brillance CT 64, numéro d'identification 95480, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 11 juin 2013 au Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU la demande du 29 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, de type brillance CT 64 par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, de type brillance CT 64 par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **04 JUIN 2015**

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~
Norbert NABET

Réf : DOS-0515-3264-D

Décision n° 20-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla, par un appareil de même puissance

Promoteur:

SA Hôpital privé la Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé la Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 078 147 9

Dossier n° : 2015 A 034

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 mars 2009 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque GENERAL ELECTRIC, de type Signa Excite de 1,5 tesla par un appareil de 1,5 tesla de dernière génération, sur le site de la Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU la visite de conformité effectuée le 29 août 2009 sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque GENERAL ELECTRIC, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque GENERAL ELECTRIC, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla, accordé à compter du 30 août 2014 à la SA Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU la demande du 19 décembre 2014 présentée par la SA Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice général déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla, par un appareil de même puissance sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU le dossier complet le 23 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice général déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type Sigma HDTX, d'une puissance de 1,5 tesla, par un appareil de même puissance sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **04 JUIN 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET



Réf : DOS-0515-3472-D

Décision n° 11-05-2015

Demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique

Promoteur:

SA Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean
1 avenue Georges Bizet
83000 Toulon

N° FINESS : 83 000 019 6

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean
1 avenue Georges Bizet
83000 Toulon

N° FINESS : 83 010 043 4

Dossier n° : 2015 A 025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 22 décembre 2014 présentée par la SA Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean, sise 1 avenue Georges Bizet – Toulon (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean, sis 1 avenue Georges Bizet – Toulon (83) ;

VU le dossier complet le 29 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans la décision n° 2014-07 bilan OQOS rectificative d'erreur matérielle de la décision n° 2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de sante de Provence-Alpes-Cote d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés du 17 octobre 2014, une nouvelle demande est recevable au titre des appareils d'imagerie par résonance magnétique sur site détenant déjà une autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de santé du Var ;

CONSIDERANT qu'une décision en date du 24 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de sante de Provence-Alpes-Cote d'Azur accorde au Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer - Toulon (83), l'autorisation d'installation d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse - Toulon (83) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus d'implantation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique sur site existant disponible sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique ne correspond pas aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique n'est pas compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean, sise 1 avenue Georges Bizet – Toulon (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères-Saint Jean, sis 1 avenue Georges Bizet – Toulon (83), est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

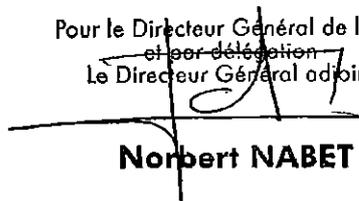
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 08 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



Réf : DOS-0615-3296-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « L.A.B.M. DU LAC » dont le siège social est situé Le plan oriental-bâtiment B-Local n°10-route départementale-562-83440 MONTAUROUX-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 830018842), exploité par la SELARL « L.A.B.M. DU LAC », dont le siège social est situé à Le plan oriental-bâtiment B-Local n°10-route départementale 562-83440 MONTAUROUX-(N° FINESS EJ : 830018834) ;

Vu la demande du 6 mai 2015 présentée par le cabinet d'avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINÉ associés, au nom de la société ;



Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABM DU LAC » en date du 9 avril 2015 autorisant la cession d'une part sociale détenue par Monsieur Yacer OUANOUCHE au profit de Madame Aurore MATHIEU épouse BARTOLO, pharmacien biologiste, agréant Madame Aurore BARTOLO en qualité de nouvel associé de la société, nommant celle-ci en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable à compter du 1^{er} juin 2015, actant la démission de Monsieur Yacer OUANOUCHE de ses fonctions de cogérant et la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable ;

Vu copie de l'acte de cession de part sociale établi le 9 avril 2015 ;

Vu le projet de mise à jour des statuts ;

Considérant que le mode d'exploitation, la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « L.A.B.M. DU LAC », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 janvier 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 830018842) exploité par la SELARL « L.A.B.M. DU LAC » dont le siège social est situé à Le plan oriental-bâtiment B-local n°10-route départementale 562-83440 MONTAUROUX- (N° FINESS EJ : 830018834) suite à la désignation de Madame Aurore MATHIEU épouse BARTOLO, pharmacien biologiste, en qualité de cogérante et biologiste coresponsable à compter du 1^{er} juin 2015, en remplacement de Monsieur Yacer OUANOUCHE, pharmacien biologiste, démissionnaire.

Cette opération ne modifiera que les annexes n°1 et n°3, l'annexe n°2 restante inchangée.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « L.A.B.M. DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 20 mai 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Annexe n°1

Décision relative au LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC »
N° FINESS EJ : 830018834

Mai 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 45.313 Euros

Associés		Nombre d'actions
1	Monsieur Romain ZANCHI, API,	323
2	Monsieur Antoine TREIL, API,	41
3	Monsieur Roger ARNAUD, API,	1
4	Madame Aurore MATHIEU épouse BARTOLO, API,	1
5	Madame Stéphanie DESFOSSÉS-ALEX, API,	1
6	SPFPL « R.Z. » (Romain ZANCHI)	22.057
7	SPFPL « I MONTI » (Antoine TREIL)	10.040
Total des API		32.464
8	Pierre RIPOLL	1.466
9	Stéphanie FIGNON	1.466
10	SARL « BIOINVEST »	6.788
11	SARL « BIOFESS »	3.129
Total des APE		12.849
TOTAL		45.313

Annexe n°2

Décision relative au LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC »
N° FINESS EJ : 830018834

Mai 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Montauroux »-Le Plan oriental bâtiment B-Route départemental 562-local n° 10- 83440 MONTAUROUX-	N° Finess ET : 830018842
2	Site « Peymeinade »-Les Bastides de la Bléjarde- 13, avenue Frédéric Mistral-06530 PEYMEINADE-	N° Finess ET : 060022464
3	Site « Fayence »-104, Chemin de Draguignan- 83440 FAYENCE-	N° Finess ET : 830020368
4	Site « Triberg »-259, rue de Triberg-83600 FREJUS-	N° Finess ET : 830020376
5	Site « Fréjus »-1268, avenue de Provence-Bâtiment A2 Le Fréjus Plage-83600 FREJUS	N° Finess ET : 830020632

Annexe n°3

Décision relative au LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC »
N° FINESS EJ : 830018834

Mai 2015

Liste des biologistes coresponsables

- 1) Monsieur Romain ZANCHI, Pharmacien biologiste,
- 2) Monsieur Antoine TREIL, Pharmacien biologiste,
- 3) Monsieur Roger ARNAUD, Pharmacien biologiste,
- 4) Madame Aurore MATHIEU épouse BARTOLO, Pharmacien biologiste,
a/c du 1^{er} juin 2015
- 5) Madame Stéphanie DESFOSSÉS-ALEX, Pharmacien biologiste,

54



Réf : DOS-0515-3517-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON-DAUMAS dans des locaux situés avenue Rimiez-06100 NICE- ;

Vu la décision n°70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR » ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;



Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mars 2015, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- (N° FINESS EJ : 060021904) ;

Vu la demande en date du 28 avril 2015 et complétée par courriel du 26 mai 2015, présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, médecin biologiste, président de la société, concernant le transfert du site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- vers un nouveau site 13, avenue Durante/18, rue d'Italie et 28, rue Auber-« Palais Henri IV »-06000 NICE-, ainsi que le transfert du siège social de la société, étant précisé que cette opération sera effective à compter du 29 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 décembre 2014 actant le transfert du site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- vers un nouveau site situé au 13, avenue Durante/18, rue d'Italie et 28, rue Auber-« Palais Henri IV »-06000 NICE-, ainsi que le transfert du siège social de la société avec fermeture du site 10, avenue Durante ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu l'avenant n°1 au bail commercial des nouveaux locaux établi le 13 mars 2015 entre la société BIO INVEST'S représentée par son gérant, Monsieur Jean-Louis OGER, le bailleur, et la société LABAZUR NICE représentée par son président en exercice, Monsieur Philippe SEYRAL, le preneur ;

Vu l'organisation de la SELAS « LABAZUR NICE » (Listes des sites et des biologistes médicaux) ;

Vu les statuts de la société mis à jour ;

Vu l'avis technique du 26 mai 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à l'aménagement des locaux situés au 13, avenue Durante-06000 NICE- ;

Considérant qu'au regard de l'activité du site, les locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré et post analytique avec accueil du public ;

Considérant que la liste des sites exploités, que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, que la nouvelle liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 et L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 mars 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1er : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, qui est exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS E.J : 060021904), au transfert du site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- vers le nouveau site 13, avenue Durante-06000 NICE- ainsi que le transfert du siège social de la société à compter du 29 juin 2015.

Cette opération est actée dans l'annexe n°2 ci-jointe, les autres restantes inchangées.

Article 2 : L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
 - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
- sur le site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06100 NICE-

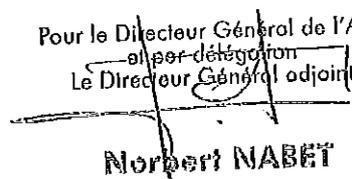
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 mai 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

Mai 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 54 623,50 euros

	Associés	Actions A	Actions B	Nombre de droits de vote
1	Denis BENARROCH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
2	Laurence GRAND, Médecin, API,	3	1	3 902
3	Paul CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	3 902
4	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
5	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	3 902
6	Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
7	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	3 902
8	Marc LASSONNERY, Pharmacien, API,	3	1	3 902
9	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
10	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
11	Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société,	3	1	3 902
12	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
13	Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
14	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	3 902
15	Xavier FLAMM, Médecin, API,	3	1	3 902
16	Florence LAVRUT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
17	Thérèse LOIZZO, Pharmacien, API,	3	1	3 902
18	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	3 902
19	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	3 902
20	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	3 902
21	Thierry ROCHER, Pharmacien, API,	3	1	3 902
22	Sylvie SEBAN, Pharmacien, API,	3	1	3 902
23	Pierre SOUBIRAN, Médecin, API,	3	1	3 902
24	Alain TOURNOUD, Pharmacien, API,	3	1	3 902
25	Laurence ZEMORI, Pharmacien, API,	3	1	3 902
26	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	3 902
27	Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
28	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
	Total des associés professionnels internes	84	28	109 266
31	SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe,	163 769	0	81 920
32	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe, (Oger Investissement (78,98%), Biologistes (17,10%), Autres(3,92%))	3	54 602	27 314
	Sous-total	163 862	54 632	218 494
	TOTAL	218 494		218 494

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

Mai 2015

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public		
1	Transfert à compter du 29 juin 2015 : Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- au 13, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	Site « Barel » angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel 06300 NICE-	N° FINESS ET : 060024239
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Faure »-10, avenue Félix Faure-06000 NICE	N° FINESS ET : 060006103
12	Boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »- 06200 NICE-	N° FINESS ET : 060005956
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet- 06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022688
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure- 06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle- 06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines- 06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie- 06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327

Sites non ouverts au public		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE- (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveau R+2 (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE- niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET : 060024247

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Mai 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien, DG,
2	Madame Laurence GRAND, Médecin, DG,
3	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, DG, Praticien agréé à l'AMP
4	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien, DG,
5	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, DG,
6	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, DG,
7	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
8	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, DG,
9	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, DG,
10	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
11	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, DG,
12	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, DG,
13	Madame Agnès FERRUA, Médecin, DG,
14	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, DG, Praticien agréé à l'AMP,
15	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien, DG,
16	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien, DG,
17	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, DG,
18	Monsieur François PARISOT, Médecin, DG,
19	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien, DG,
20	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien, DG,
21	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien, DG,
22	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin, DG,
23	Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien, DG,
24	Madame Laurence ZÉMORI, Pharmacien, DG,
25	Madame Magali DAUBORD, Pharmacien, DG,
26	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, DG,
27	Monsieur Sylvain ROBINET, Pharmacien, DG,

N.B. :

Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, biologiste médical à titre libéral à/c du 01/01/2015
(titulaire d'actions)

Biologiste médical (salarié) : Monsieur Nicolas POMARES

Réf : DOS-0515-3272-D

Décision n° 21-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'une GAMMA CAMERA de marque General Electric, de Type INFINIA HAWKEYE 4 GP3, par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
Aix/Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
Aix/Pertuis
Site d'Aix
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 000 040 9

Dossier n° : 2015 A 035

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 9 mai 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) à remplacer la Gamma Caméra autorisée le 18 juillet 2001 par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'une Gamma Caméra de marque GENERAL ELECTRIC, de type Infinia Hamkeye 4 GP3, accordé à compter du 10 mai 2012 au Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU la demande du 18 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une GAMMA CAMERA de marque General Electric, de Type INFINIA HAWKEYE 4 GP3, par un nouvel appareil sur le site de du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une GAMMA CAMERA de marque General Electric, de Type INFINIA HAWKEYE 4 GP3, par un nouvel appareil sur le site de du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

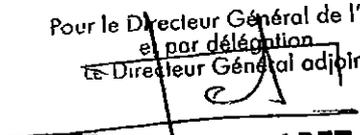
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **27 MAI 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



Réf : DOS-0515-3330-D

Décision n° 22-05-2015
Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:
SAS Polyclinique Les Fleurs
Quartier du Quiez
83190 Ollioules

N° FINESS : 83 002 085 5

Lieux d'implantation :
Polyclinique Les Fleurs
Quartier du Quiez
CS 10100
83190 Ollioules

N° FINESS : 83 010 031 9

Dossier n° : 2015 A 036

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque PHILIPS, de type Intera Pulsar, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de nouvelle génération sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83) ;

VU la visite de conformité effectuée le 23 juin 2011 sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque SIEMENS, de type Magnetom Aéra, numéro 41030 d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque SIEMENS, de type Magnetom Aéra, numéro 41030 d'une puissance de 1,5 tesla, accordé à compter du 7 septembre 2015 à la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83), sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83) ;

VU la demande du 3 novembre 2014 présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83) ;

VU le dossier complet le 19 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise Quartier du Quiez – Ollioules (83), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 29 MAI 2015

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~
Norbert NABET



Réf : DOS-0515-3357-D

Décision n° 23-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque TOSHIBA, de type Excel Art Titan, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:

GIE Var Ouest IRM Scanner
Clinique Mutualiste Malartic
203 chemin de Faveyrolles
BP 121
83190 Ollioules

N° FINESS : 83 001 788 5

Lieux d'implantation :

Polyclinique Mutualiste Malartic
203 chemin de Faveyrolles
BP 221
83192 Ollioules cedex

N° FINESS : 83 020 052 3

Dossier n° : 2015 A 037

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE Var Ouest IRM Scanner, sis 203 chemin de Faveyrolles – Ollioules (83) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque TOSHIBA, modèle ExcelArt Vantage XGV, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de la Clinique Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles - Ollioules (83) ;

VU la visite de conformité effectuée le 14 janvier 2011 sur le site de la Polyclinique Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles - Ollioules (83), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque TOSHIBA, modèle Vantage Titan, numéro de série W4A 1052011 d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU la demande du 9 décembre 2014 présentée par le GIE Var Ouest IRM Scanner, Clinique Mutualiste Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles – Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque TOSHIBA, de type Excel Art Titan, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles – Ollioules (83) ;

VU le dossier complet le 19 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Var Ouest IRM Scanner, Clinique Mutualiste Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles – Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque TOSHIBA, de type Excel Art Titan, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles – Ollioules (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **27 MAI 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET



Réf : DOS-0515-3243-D

Décision n° 17-05-2015
Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, modèle VCT 64 par un nouvel appareil

Promoteur:
Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
Aix/Pertuis
avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :
Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
Aix/Pertuis
Site D'Aix
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 000 040 9

Dossier n° : 2015 A 031

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 9 novembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix, sis avenue des Tamaris – Aix-en-Provence (13) à installer un appareil scanographe sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix, sis avenue des Tamaris – Aix-en-Provence (13) ;

VU la visite de conformité effectuée le 17 février 2008 sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix, sis avenue des Tamaris – Aix-en-Provence (13), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems, de type Lightspeed VCT 64 de classe 3 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems, de type Lightspeed VCT 64 de classe 3, accordé à compter du 18 février 2013 au Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix, sis avenue des Tamaris – Aix-en-Provence (13) ;

VU la demande du 18 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, modèle VCT 64 par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, site d'Aix sis Avenue des Tamaris Aix-en-Provence (13) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, modèle VCT 64 par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, site d'Aix sis Avenue des Tamaris Aix-en-Provence (13), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

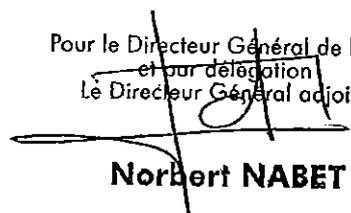
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **29 MAI 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET